RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06407
Numéro SIREN : 521 214 262
Nom ou dénomination : WABEL

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2013 sous le numéro de dépôt 80176



1308025103

DATE DEPOT :	2013-09-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R080176
N° GESTION :	2010B06407
N° SIREN :	521214262
DENOMINATION :	WABEL
ADRESSE :	25 rue Tronchet 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/06/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

10B06407

WABEL
Société par actions simplifiée
au capital de 181.586 euros
siège social : 25 rue Tronchet - 75008 Paris
521 214 262 RCS Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 3 SEP. 2013
Sous le N° :
K080176

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte en date du 10 juin 2013

Certifiés conformes
à l'original

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société WABEL (la ***Société***), société par actions simplifiée, est régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'***Associé Unique*** ou les ***Associés***).

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

(a) La dénomination sociale de la Société est : **WABEL.**

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche, le développement et l'exploitation de tous types d'outils et de services informatiques et internet, en particulier dans le domaine de la création de graphismes et de produits ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social de la Société est situé :

25 rue Tronchet
75008 Paris

(b) Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département par décision du président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

(a) La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

(b) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

(c) L'année sociale d'une durée de douze mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

Article 6.1 - Apports

A la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

- Trans Europe Express a fait un apport en numéraire correspondant à 14.250 actions ;

- Innov8 a fait un apport en numéraire correspondant à 15.750 actions.
 Par décision en date du 16 janvier 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant 69.000 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 231.000 €, par émission de 69.000 actions ordinaires au prix unitaire de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 14 février 2012.

 Par décision en date du 13 juin 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant 6.895 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 23.098,25 €, par émission de 6.895 actions ordinaires au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 21 septembre 2012.

 Par décision en date du 10 juin 2013, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.691 € assorti d'une prime

d'émission d'un montant de 253.564,85 €, par émission de 75.691 actions ordinaires au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse).

Article 6.2 - Capital social

Le capital social est de cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six (181.586) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six (181.586) actions nominatives (les ***Actions***) de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS ET CESSION

7.1 Forme des Actions

(a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

(b) Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

7.2 Agrément

Sauf si la Société comporte un Associé Unique, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.
A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 (2) des statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

7.3 Préemption

Les associés se confèrent mutuellement un droit de préemption en cas de cession entre associés ou à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actions qu'il détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption (ci-après les ***Bénéficiaires***) disposeront d'un délai trente (30) jours à compter de la présentation de la lettre contenant notification émanant de l'associé cédant pour lui notifier leur décision de se porter acquéreur des actions, en indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, faute de quoi il seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires auraient manifesté leur intention d'acquérir, l'associé cédant aura la faculté de renoncer à la cession envisagée en avisant les Bénéficiaires de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la présentation de la première lettre contenant notification émanant d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ayant manifesté leur intention d'acquérir la totalité des actions dont la cession est envisagée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires souhaiteraient exercer leur droit de préemption sur un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est projetée par l'associé cédant, la répartition des actions entre eux s'effectuera, dans la limite des demandes exprimées, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société.

Le paiement du prix correspondant à la cession des actions au profit des Bénéficiaires, qui sera celui figurant dans la notification, et la conclusion de tous actes nécessaires au parfait achèvement de cette cession devront intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la notification.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est projetée par l'associé cédant dans les délais visés prévus ou de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, la cession de la totalité des actions pourra être effectuée librement au cessionnaire initial, sous réserve de la procédure d'agrément prévu au 7.3 et du respect du droit de sortie conjointe visé au 7.4.

Dans tous les cas, la cession au cessionnaire initial doit être effectuée aux conditions décrites dans la notification et intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption. Au-delà de ce délai ou en cas de modification des conditions de cession, la procédure de préemption devra être à nouveau engagée.

7.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait procéder à une cession de tout ou partie de ses actions au profit d'un tiers, et pour autant que ce tiers ait fait l'objet d'un agrément, l'associé cédant s'engage à déployer tous les moyens à sa disposition pour faire acquérir par ce tiers, de manière concomitante et dans des conditions identiques, les actions de chacun de ceux des autres associés souhaitant bénéficier du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où il ne réussirait pas à faire acquérir les actions des associés le souhaitant en même temps et dans les mêmes conditions que les siens et que le droit de préemption dont disposent les autres associés sur les actionss cédés n'aurait pas été exercé sur la totalité de ces actions, le cédant s'engage à réduire le nombre d'actions qu'il cède à proportion du nombre d'actions détenus par les autres associés désirant bénéficier du droit de sortie conjointe, de manière à ce que chacun de ces associés puisse céder au tiers cessionnaire au moins une partie des actions qu'il détient.

Cependant, au cas où le nombre total des actions dont la cession est souhaitée par les associés en vertu de leur droit de sortie conjointe serait supérieur au nombre des actions dont la cession est projetée, la cession effectuée en vertu du droit de sortie conjointe sera limitée au nombre d'actions prévu dans le projet de cession.

A défaut d'accord entre les associés, chacun d'entre eux ne pourra céder qu'un nombre d'actions proportionnel à la quantité des actions qu'il détient.

Les associés souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe feront connaître leur intention au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas :

- de l'expiration du délai de trente (30) jours dont ils disposent pour exercer leur droit de préemption, s'ils renoncent à leur droit de préemption ou lorsque le droit de préemption n'aura pas été exercé sur la totalité des actions ;

- de l'expiration du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour renoncer à leur droit de préemption à la suite du rapport de l'expert fixant le prix des actions, lorsqu'à la suite des renonciations intervenues, l'exercice du droit de préemption ne couvre pas la totalité des actions cédées.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.

Si, aux termes des réponses reçues, il apparaît que le droit de sortie conjointe doit être mis en œuvre, l'associé cédant peut, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de réponse, notifier aux associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe qu'il entend renoncer à son projet de cession, auquel cas, le droit de sortie conjointe ne sera pas mis en œuvre.

Si le prix de cession des actions dont la cession est envisagée est stipulé en numéraire, la cession résultant de l'exercice du droit de sortie conjointe s'effectuera au prix prévu dans la notification.

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la cession ne serait pas constituée par une somme en numéraire, le droit de sortie conjointe s'exercera moyennant la contrepartie et selon la valorisation des actions prévues dans le projet de cession et mentionnées dans la notification.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés

et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

9.1 Désignation et révocation du président de la Société

(a) La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les mêmes responsabilités, que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

(b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 15-1 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé Unique ou les Associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 15-1.

(c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les Associés conformément aux dispositions de l'article 15-1 ci-dessous.

9.2 Pouvoirs du président de la Société

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers et assume la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 15 ci-dessous.

(b) Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

(c) Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

9.3 Désignation et révocation du directeur général - Pouvoirs

(a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, désignés par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 15-1 ci-dessous.

(b) Les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 15-1 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés conformément à l'article 15-1.

(c) Les directeurs généraux assistent le président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 15 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du directeur général.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(a) L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions indiquées à l'article 15-1.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et visées à l'article 15-2.

(b) Les décisions seront adoptées par les Associés, au choix du président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 10(c) ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 10(d) ci-dessous, dans la limite des décisions devant être prises en assemblée conformément à la loi. Elles peuvent également être prises sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

(c) Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, sont convoqués à une assemblée par le président au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). Les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 14 et 15.

(d) Le président peut décider de consulter les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été nommé, qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date d'adoption ou de rejet des résolutions écrites proposées correspondra au troisième jour suivant la date d'expiration du délai visé ci-dessus.

(e) Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous formes de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les présents statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le président et le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 12 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par toute personne, même non associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 13 - TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

13.1 Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

13.2 Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

13.3 L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 14 - QUORUM ET VOTE

14.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

14.2 Chaque Action donne droit à une voix.

14.3 Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés ou de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et la fixation de leurs rémunérations ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'acquisition ou la cession d'actions d'une société tierce ;
- l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou primes.

Toute autre décision relève soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit de la compétence du président.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue en fonction des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

15.2 Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Toutes les décisions relatives à la modification des statuts, aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, à l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions, relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'Associé Unique, excepté la modification statutaire relative à la modification du siège social réservée au président en vertu de l'article 4 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, aucun quorum n'étant alors requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans leur consentement unanime.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

(a) Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-dessus sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le président de séance et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision.

(c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause dans le cadre des assemblées générales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

(a) Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, ou s'il n'a pas été désigné, le président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) son président ou l'un de ses dirigeants,

(ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,

(iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

(b) Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

(c) Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4 et L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Le contrôle des comptes de la Société, le cas échéant, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

(b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou des Associés comme indiqué à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

(a) Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

(b) L'ensemble de ces documents est mis à la disposition, du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^{e}).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

(c) L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

(a) La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

(b) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le président.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

(a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

(b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

(c) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire. Le liquidateur représente la Société.

L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation est soumise à l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.



1308025102

DATE DEPOT :	2013-09-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R080176
N° GESTION :	2010B06407
N° SIREN :	521214262
DENOMINATION :	WABEL
ADRESSE :	25 rue Tronchet 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/08/09
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

10B06407

BANQUE TRANSATLANTIQUE

A MEMBER OF CIC PRIVATE BANKING

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAS WABEL

Certificat de versement délivré par la Banque

La banque ci-après :

Banque Transatlantique, 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris, certifie par la présente, qu'une somme de

- € 237 403.50 (deux cent trente-sept mille quatre cent trois €uros et cinquante centimes)

a été versée par la Société Trans Europe Express en valeur 10 juin 2013 sur un compte spécial :

30568 19913 000237873 03

ouvert au nom de la Société WABEL SAS
Ayant son siège 25 rue Tronchet 75008 Paris

Fait à Paris le 09 août 2013
Pour valoir ce que de droit

Banque Transatlantique
26 avenue Franklin D. Roosevelt
75372 PARIS Cedex 08
Tél. 01 56 88 77 77

Charles de Bagneux

10B06407

CIC

BANQUE TRANSATLANTIQUE

A MEMBER OF CIC PRIVATE BANKING

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAS WABEL

Certificat de versement délivré par la Banque

La banque ci-après :

Banque Transatlantique, 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris, certifie par la présente, qu'une somme de

- € 21 249.75 (vingt et un mille deux cent quarante-neuf €uros et soixante-quinze centimes)

a été versée par Monsieur Max Asseo en valeur 06 juin 2013 sur un compte spécial :

30568 19913 000237873 03

ouvert au nom de la Société WABEL SAS
Ayant son siège 25 rue Tronchet 75008 Paris

Fait à Paris le 09 août 2013
Pour valoir ce que de droit

Banque Transatlantique
26 avenue Franklin D. Roosevelt
75372 PARIS Cedex 08
Tél. 01 56 88 77 77

Charles de Bagneux

10B06407

CIC

BANQUE TRANSATLANTIQUE

A MEMBER OF CIC PRIVATE BANKING

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAS WABEL

Certificat de versement délivré par la Banque

La banque ci-après :

Banque Transatlantique, 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris, certifie par la présente, qu'une somme de

- € 22 602.60 (vingt-deux mille six cent deux €uros et soixante centimes)

a été versée par Monsieur Pierre Asseo en valeur 05 juin 2013 sur un compte spécial :

30568 19913 000237873 03

ouvert au nom de la Société WABEL SAS
Ayant son siège 25 rue Tronchet 75008 Paris

Fait à Paris le 09 août 2013
Pour valoir ce que de droit

Banque Transatlantique
26 avenue Franklin D. Roosevelt
75372 PARIS Cedex 08
Tél. 01 56 88 77 77

Charles de Bagneux



1308025101

DATE DEPOT :	2013-09-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R080176
N° GESTION :	2010B06407
N° SIREN :	521214262
DENOMINATION :	WABEL
ADRESSE :	25 rue Tronchet 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/06/10
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 10/06/13 (AU+AJ)
3 CA 09/08/13 (AT)
10/06/13 (06)

WABEL
société par actions simplifiée
Au capital de 105.895 €
Siège Social : 25 rue Tronchet - 75008 Paris
521 214 262 RCS PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 3 SEP. 2013
Sous le N° :
R080176

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 10 JUIN 2013

CERTIFIE CONFORME

10B06407

M. Pierre Asseo
Président

ENREGISTRE A PARIS 8e
SIE EUROPE ROME LE - 2 SEP. 2013
Bord : 20 13/3082 Case : 5
Total liquidé : 375 € + PA 41 €
Pour le Chef du Service comptable,
Pierre GIRARDOT
Contrôleur principal
des Finances publiques

L'an deux mille treize,
Le dix juin,
A onze heures.

Les associés de la société WABEL, société par actions simplifiée au capital de 105.895 €, dont le siège social est situé 25 rue Tronchet, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 521 214 262 RCS Paris (la ***Société***), se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la Société sur convocation du président.

... / ...

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution
Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'un montant nominal de 75.691 €, assorti d'une prime d'émission d'un montant de 253.564,85 €, par création et émission de 75.691 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 €

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président à l'assemblée générale, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, décide, sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 75.691 €, assorti d'une prime d'émission d'un montant de 253.564,85 €, par l'émission de 75.691 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La souscription sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 25 juin 2013 inclus contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par versement en espèce, par remise de chèque ou par virement sur le compte "Augmentation de capital" numéro 30568 19905 000 237 87 303 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Transatlantique.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de la libération intégrale de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds et/ou du commissaire aux comptes en cas de compensation de créances.

Conformément à l'article L.225-141 du code de commerce, la période de souscription sera close par anticipation dès que les 75.691 actions ordinaires à émettre auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

L'assemblée générale décide que le montant total de la prime d'émission, soit 253.564,85 €, sera porté sur un compte intitulé "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, et seront immédiatement assimilées aux actions anciennes.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;
- clore par anticipation la période de souscription dès que les 75.691 actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier les statuts, et généralement faire le nécessaire ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ; et
- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, au titre de l'augmentation par émission d'actions ordinaires nouvelles visée à la cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce, en conséquence de la cinquième résolution qui précède, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver, pour partie, la souscription des actions nouvelles, chacune à émettre au prix unitaire de 4,35 € au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la cinquième résolution, au bénéfice de Monsieur Pierre Asseo à hauteur de 5.196 actions, pour un montant total de 22.602,60 €, incluant une prime d'émission de 17.406,60 €.

Il est précisé que, dans le cadre de cette résolution, Monsieur Pierre Asseo ne s'est pas prononcé sur la suppression du droit préférentiel de souscription à son profit, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, au titre de l'augmentation par émission d'actions ordinaires nouvelles visée à la cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce, en conséquence de la cinquième résolution qui précède, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver, pour partie, la souscription des actions nouvelles, chacune à émettre au prix unitaire de 4,35 € au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la cinquième résolution, au bénéfice de Monsieur Max Asseo à hauteur de 4.885 actions, pour un montant total de 21.249,75 €, incluant une prime d'émission de 16.364,75 €.

Il est précisé que, dans le cadre de cette résolution, Monsieur Max Asseo ne s'est pas prononcé sur la suppression du droit préférentiel de souscription à son profit, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, au titre de l'augmentation par émission d'actions ordinaires nouvelles visée à la cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce, en conséquence de la cinquième résolution qui précède, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver, pour partie, la souscription des actions nouvelles, chacune à émettre au prix unitaire de 4,35 € au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la cinquième résolution, au bénéfice de la société Trans Europe Express à hauteur de 65.610 actions, pour un montant total de 285.403,50 €, incluant une prime d'émission de 219.793,50 €.

Il est précisé que, dans le cadre de cette résolution, la société Trans Europe Express ne s'est pas prononcée sur la suppression du droit préférentiel de souscription à son profit, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- SUSPENSION DE L'ASSEMBLEE -

Les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés aux résolutions précédentes, ayant préalablement fait part de leurs intentions de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement le montant de leurs souscription dans les proportions et les modalités décrites ci-dessus, les associés suspendent l'assemblée, afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, et notamment la signature des bulletins de souscription ainsi que la libération intégrale des souscriptions.

Le Président de la Société, ayant pris toutes ses dispositions préalablement à la présente assemblée, le certificat du dépositaire des fonds a été établis par la banque Transatlantique et les associés se sont vu remettre un arrêté de compte établi conformément à l'article R. 225-134 du code de commerce et certifié exact par le commissaire aux comptes, au vu duquel ce dernier a établi un certificat tenant lieu de certificat de dépôt des fonds conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les associés poursuivent l'assemblée.

- REPRISE DE L'ASSEMBLEE -

Neuvième résolution
Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, au vu (i) des bulletins de souscription signés et (ii) des certificats du dépositaire des fonds, établis conformément aux dispositions des articles L. 225-146 et R. 225-135 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du président, constate que l'augmentation du capital de la Société d'un montant total de 329.255,85 € décidée au titre de la cinquième résolution, a été intégralement souscrite et libérée dans les conditions décrites ci-dessus et qu'en conséquence l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

L'assemblée générale constate que le capital social s'établit désormais à la somme de 181.586 €, divisé en 181.586 actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution
Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- d'ajouter un paragraphe à la fin de l'article 6.1 des statuts (Apports) rédigés comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

 « Par décision en date du 10 juin 2013, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.691 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 253.564,85 €, par émission de 75.691 actions ordinaires au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse).»

- de modifier l'article 6.2 des statuts (Capital social), lequel est désormais intégralement rédigé comme suit :

 « Le capital social est cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six (181.586) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six (181.586) actions nominatives (les Actions) de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution
Délégation donnée au président, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 65.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE 2013), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et après avoir constaté que la Société satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les *BSPCE 2013*) dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts, et agissant dans le cadre des dispositions des articles

L.228-91, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires :

- **autorise** l'émission, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 65.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les ***BSPCE 2013***), qui sont incessibles et donnent chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, conférant ainsi ensemble à leurs titulaires la faculté de souscrire au maximum à 65.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € pour un prix de 4,35 € chacune (incluant une prime d'émission de 3,35 €), soit sur la base de la valorisation de la Société retenue lors de l'augmentation de capital visée à la cinquième résolution ;

- **décide** que les BSPCE 2013 seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE 2013 ne pouvant être attribués qu'aux personnes appartenant à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés présents ou futurs de la Société, en fonction à la date de leur attribution (les ***Bénéficiaires***) ;

- **décide** d'autoriser l'augmentation de capital afférente à l'exercice d'un nombre maximum de 65.000 BSPCE 2013, d'un montant nominal maximum de 65.000 €, étant précisé que le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions ordinaires nouvelles ne pourra excéder la somme de 282.750 €, prime d'émission incluse, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et règlementaires ;

- **prend acte** que la décision d'émission des BSPCE 2013 emporte renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSPCE 2013 émis donneront droit ;

- **décide** de déléguer au président de la Société pour une durée de 18 mois la compétence relative à la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2013, ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2013 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné ;

- **décide** que les termes et modalités définitives des BSPCE 2013 seront fixés par le président notamment dans le plan de BSPCE 2013 (le ***Plan***) ;

- **décide** de déléguer au président le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE 2013, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2013 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) ans seront caducs de plein droit ;

- **décide** que dans l'hypothèse où une augmentation de capital à un prix supérieur à 4,35 € par action interviendrait pendant la durée de l'autorisation donnée au président, le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BSPCE 2013 devra être au moins égal au prix d'une action émise au titre de l'augmentation de capital pour toute émission et attribution de BSPCE 2013 effectuée dans les six (6) mois suivant cette émission sous réserve que les actions émises au titre de celle-ci et les actions issues de l'exercice des BSPCE 2013 confèrent à leurs titulaires des droits équivalents ;

- **décide** que les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription et que les actions ordinaires nouvelles remises aux Bénéficiaires lors de l'exercice des BSPCE 2013 seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables et porteront jouissance dès leur création.

En cas de perte de la qualité de salarié de la Société par un bénéficiaire comme en cas de décès ou invalidité dudit bénéficiaire, le président prévoira la caducité des BSPCE 2013 non exerçable dans un délai d'un mois à compter de la perte de qualité de salarié, et permettra au bénéficiaire (ou le cas échéant ses ayants droits) d'exercer les BSPCE 2013 qui seraient exerçables à la date de la perte de qualité de salarié dans un certain délai (6 mois en cas de décès ou invalidité et trois mois dans les autres cas).

L'assemblée générale rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2013 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2013 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2013 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2013 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

L'assemblée générale décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2013 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2013, s'ils exercent leurs BSPCE 2013, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

L'assemblée générale autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce.

L'assemblée générale décide que les titulaires des BSPCE 2013 pourront se voir imposer le rachat ou le remboursement, par la Société, de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

L'assemblée générale décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent l'attribution ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président.

Les BSPCE 2013 sont soumis aux dispositions figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal relatives au maintien des droits des titulaires de BSPCE 2013.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de :

- fixer la liste précise des Bénéficiaires des BSPCE 2013 au sein de la catégorie définie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

- arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2013 dans le Plan de BSPCE 2013, en ce inclus le calendrier d'exercice, établir un règlement du Plan et tout autre document nécessaire, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées par la présente résolution ;

- remettre à chaque Bénéficiaire le règlement du Plan de BSPCE et recueillir son acceptation des termes et conditions du Plan de BSPCE ;

- faire parvenir à chaque Bénéficiaire un bulletin de souscription d'actions ; constater l'exercice des BSPCE 2013 et recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles afférentes ;

- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Bénéficiaires des BSPCE 2013 en cas d'opération financière concernant la Société ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires sur exercice des BSPCE 2013, en ce inclus apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- rédiger et mettre à disposition lors de la prochaine assemblée générale des associés, le rapport complémentaire visé aux articles L.225-129-5 et R.225-116 du code de commerce ;

- d'une manière générale, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles aux émissions prévues au titre de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution
Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, au titre de l'émission des BSPCE 2013 visée à la précédente résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, en conséquence de la résolution qui précède, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des BSPCE 2013 au bénéfice des salariés présents ou futurs de la Société, en fonction à la date de leur attribution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution
Délégation consentie au président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président à l'assemblée générale et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du code du travail, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3.177 € et de réserver, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce et de l'article L.3332-18 du code du travail, la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le président.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au président à l'effet de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents, étant précisé que le prix de souscription des actions nouvelles fixée par le président sera obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;
- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire le nécessaire.

La présente résolution emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

La durée de validité de la présente délégation est de dix-huit (18) mois.

La présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Les actions nouvelles ainsi crées seraient dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Quatorzième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et un associé.

Le Président

Le Secrétaire

Un associé